

## POLITIQUES ET PROCÉDURES COUN-01 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

---

### PRÉAMBULE

Les personnes qui agissent au nom de l'AEPC doivent être attachées aux valeurs de l'organisme, dont la croyance en des pratiques transparentes, cohérentes et justes. Conformément à ces valeurs et bonnes pratiques, l'AEPC s'efforce d'éviter des conflits d'intérêts réels, potentiels et perçus dans toutes ses activités.

### 1.0 POLITIQUE

- 1.1. Il y a conflit d'intérêts lorsque des conditions ou des circonstances pourraient interdire à un individu ou interférer avec la capacité de celui-ci d'agir ou de prendre des décisions impartialement, ou lorsqu'elles sont perçues comme ayant interdit à un individu ou interféré avec la capacité de celui-ci d'agir ou de prendre des décisions objectivement. Ces conditions ou circonstances peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, le fait qu'un individu :
  - est ou a été récemment (dans les cinq dernières années) un employé du programme d'enseignement en voie d'agrément
  - a été récemment (dans les cinq dernières années) diplômé d'un programme d'enseignement en voie d'agrément
  - agit ou a récemment agi comme consultant, professeur clinicien ou honoraire d'un programme d'enseignement en voie d'agrément
  - a un intérêt monétaire ou personnel dans le résultat de la décision d'agrément du programme d'enseignement en voie d'agrément
  - a, ou a eu, des relations personnelles ou professionnelles étroites avec des individus du programme d'enseignement en voie d'agrément
  - a un membre de sa famille immédiate qui est concerné par le programme d'enseignement en voie d'agrément soit comme étudiant, membre du personnel ou du corps professoral
- 1.2. Les individus qui participent à tout aspect des activités de l'AEPC doivent reconnaître les relations où elles peuvent être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu, et divulguer ces conflits à l'AEPC.
- 1.3. Les programmes d'enseignement qui font l'objet de visites d'évaluation par les pairs sur place peuvent signaler des conflits d'intérêts potentiels parmi les membres choisis de l'EEP.

## 2.0 PROCÉDURES

- 2.1. Les membres de l'EEP doivent évaluer la Politique sur les conflits d'intérêts (*COUN-01*) et remplir une Déclaration de conflit d'intérêts (*FORM-07*) avant de participer à une évaluation aux fins de l'agrément.
- 2.2. Avant ou pendant les discussions dans le cadre d'une réunion de l'AEPC, la Politique sur les conflits d'intérêts est incluse à l'ordre du jour et évaluée. Un membre qui se sent en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu doit immédiatement informer le président de la réunion de l'existence d'un tel conflit. La raison du conflit doit être discutée, et le niveau du conflit (réel, potentiel, perçu) et l'action appropriée (être exclu de la discussion, participer à la discussion mais ne pas voter, ou une autre action) doivent être déterminés.
- 2.3. Un membre qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts où la divulgation de la raison du conflit d'intérêts pourrait influencer les autres membres doit informer le président de l'existence d'un tel conflit, doit quitter la salle de réunion pendant la discussion portant sur la détermination du statut d'agrément de ce programme et ne doit pas voter relativement au statut d'agrément de ce programme. La raison du conflit ne devrait pas être discutée ni divulguée. Les membres qui ne sont pas certains s'ils doivent déclarer un tel conflit devraient consulter la directrice générale de l'AEPC pour discuter de la situation.
- 2.4. Un membre du comité d'agrément ou du conseil d'administration qui est ou a été (dans les cinq dernières années) membre du corps professoral dans un programme dont le statut d'agrément est évalué doit déclarer un conflit d'intérêts, et devra quitter la salle de réunion pendant la discussion portant sur la détermination du statut d'agrément de ce programme et ne doit pas voter relativement au statut d'agrément de ce programme.
- 2.5. Un membre du comité d'agrément ou du conseil d'administration qui est ou a été récemment (dans les cinq dernières années) diplômé d'un programme dont le statut d'agrément est évalué doit déclarer un conflit d'intérêts, devra quitter la salle de réunion pendant la discussion portant sur la détermination du statut d'agrément de ce programme, et ne doit pas voter relativement au statut d'agrément de ce programme.
- 2.6. Un membre du comité d'agrément ou du conseil d'administration qui était membre de l'EEP durant l'évaluation du programme dont le statut d'agrément est évalué peut participer à la discussion afin de clarifier le rapport de l'EEP, de préciser le contexte de répondre aux questions. Le membre doit éviter d'ajouter de nouveaux renseignements durant la réunion, et ne doit pas voter relativement au statut d'agrément de ce programme.

<b>Politique no : COUN-01</b>	
Date de la dernière révision	Documents associés
<i>août 2001</i>	Manuel du comité d'agrément
<i>mai 2012</i>	
<i>juin 2013</i>	FORM-07 : Déclaration de conflit d'intérêts
<i>avril 2014</i>	ACC-01 : Décisions d'agrément
<i>juillet 2018</i>	
<i>janvier 2019</i>	Manuel de l'EEP